

Lexique de la réforme 2014

Statut de l'artiste (intermittents) & Onem

Pour l'Union des Artistes,

Pierre Dherte (novembre 2014) - mise à jour : février 2019

Ce qu'il faut savoir :

DEMANDE DE DROIT AUX ALLOCATIONS:

REGLE GENERALE de chômage - CONCERNE TOUT LE MONDE (pas uniquement les artistes)

Sous CONTRAT de travail ARTISTIQUE OU NON ARTISTIQUE :

1. —> 312 jours en 21 mois (moins de 36 ans): soit 19.125 € bruts (chiffres actualisés au 10/02/19) à éventuellement valoriser par la règle du cachet à partir du 1er avril 2014

2. —> 468 jours en 33 mois (de 36 à 49 ans) : soit 27.031 € bruts (chiffres datant de 2014) à éventuellement valoriser par la règle du cachet à partir du 1er avril 2014

3. —> 624 jours en 42 mois (à partir de 50 ans) : soit 36.042 € bruts (chiffres datant de 2014) à éventuellement valoriser par la règle du cachet à partir du 1er avril 2014

SI ARTISTE ou technicien de spectacle (sous certaines conditions -loi 2014) :

—> Engagements sous:

- Contrats de travail « CLASSIQUES » (loi 78)
- Contrats « INTERIMAIRES » pour les artistes et les techniciens de spectacle via les Bureaux Sociaux pour Artistes (loi 2002)
- Contrats « 1 BIS » (contrats où il n'y a aucun lien de subordination entre l'artiste et le donneur d'ordre). Sont dorénavant uniquement autorisés si le caractère artistique des prestations ou oeuvres est ATTESTE PAR UN VISA ARTISTE délivré par la COMMISSION ARTISTES (loi 2014)
- CONTRATS A LA TÂCHE (sans lien direct entre le salaire et le nombre d'heure de travail)
- Mécanisme de la REGLE DU CACHET (transformation d'une rémunération brute en jours de travail « fictifs »): —> applicable UNIQUEMENT pour le travailleur ayant effectué des ACTIVITES ARTISTIQUES et sous rémunérations A LA TÂCHE ! (loi 2014)

PROTECTION DE L'INTERMITTENCE (dit le « Statut de l'artiste ») —> OCTROI de l'avantage de

L'ARTICLE 116§5 ou §5bis

- C'est en fait la NON DEGRESSIVITE des allocations de chômage en première période.
- Les articles 116§5 de l'A.R. de 1991 ont été REFORMULES dans les textes de la réforme 2014 et rendent l'accès à la profession plus contraignant.
- Avant la réforme, pour l'obtention de la protection de l'intermittence, 3 CONTRATS DE TRES COURTE DUREE suffisaient pour obtenir « le statut protégé » après avoir obtenu le droit aux allocations de chômage (312 jours en 21 mois, etc.).
- Dorénavant POUR L'OCTROI INITIAL, il faut prouver 156 JOURS DE TRAVAIL EN 18 MOIS dont au moins 104 dans des activités artistiques ou « techniques dans le secteur artistique » pour obtenir l'octroi initial de ce statut protégé.
- On parle de l'octroi INITIAL et du RENOUELEMENT (annuel) de cette protection.
- POUR LE RENOUELEMENT ANNUEL, rien n'a changé: c'est toujours au moins 3 prestations artistiques (3 journées de travail) ou au moins 3 contrats de travail de très courte durée suite à des activités techniques dans le secteur artistique.

CONTRATS INTERIMAIRES

- En fait, le travail sous le régime intérimaire est autorisé et légal pour les artistes et les techniciens de spectacle depuis la loi du 24 décembre 2002 (entrée en vigueur le 1er juillet 2003).
- Pour y avoir droit, l'artiste ou le technicien doit passer par un BSA (Bureau Social pour les Artistes) : SMART (Palais de L'intérim), RANDSTAD ART, Tentoo (Zaventem), T-heateR, Merveille, etc.
- Ce type de contrat suppose qu'il y a un lien de subordination entre l'artiste et le donneur d'ordre
- Contrairement aux contrats « 1 bis » (contrats à la prestation), avec les contrats intérimaires, le droit du travail est appliqué et on tient compte de la Commission paritaire des donneurs d'ordre et des barèmes qui y sont mentionnés.
- Normalement, seuls les utilisateurs occasionnels peuvent avoir recours à ce type de contrat. Il s'agit des donneurs d'ordre qui n'emploient pas d'autre personnel ou qui ne font appel que RAREMENT à des artistes. L'organisation de manifestations culturelles ou la commercialisation d'oeuvres artistiques ne peut pas être leur activité principale.

CONTRATS « 1bis »

Les contrats « 1bis » sont réservés aux prestations artistiques:

- où il n'y a AUCUN lien de subordination entre l'artiste et le donneur d'ordre
 - où la personne NE PEUT PAS être liée à un contrat de travail « classique » (loi 78, intérimaires) "parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence de ce contrat de travail sont inexistantes".
 - Ils sont dorénavant autorisés UNIQUEMENT si le caractère artistique des prestations ou oeuvres est attesté par un VISA ARTISTE délivré par la Commission Artistes (loi 2014)
 - Ils seront soumis à un contrôle et impliqueront un mécanisme de REMBOURSEMENT d'allocations non indemnisable (art. 48 bis - loi 2014, voir plus bas).
- > c'est un type de contrat que devraient principalement utiliser les artistes créateurs, notamment mais pas les artistes interprètes

CONTRATS A LA TÂCHE

- Type de contrat spécifique dans lequel il n'y a pas de lien direct entre le salaire et le nombre d'heures de travail
- Les contrats à la tâche seront soumis à un mécanisme de remboursement d'allocations non indemnissables (art. 48 bis -loi 2014)
- Les contrats à la tâches sont fréquemment utilisées dans le cadre du mécanisme de la règle du « cachet »

REGLE DU CACHET (à ne pas confondre avec un contrat au « cachet » !)

Le mécanisme de la règle du «cachet» permet la transformation d'une rémunération brute en jours de travail « fictifs » pour faciliter notamment l'accès aux allocations de chômage et au statut protégé de l'intermittence

Ce mécanisme est applicable UNIQUEMENT :

1. pour le travailleur ayant effectué des activités artistiques-cr ation, ex cution, interpr tation - dans diff rents secteurs artistiques
2. et sous r mun rations   la t che (  la prestation et non pas   la p riode) (loi 2014)
3. un nouveau plafond de jours autoris s et un nouveau bar me de calcul: le calcul se fait en divisant le salaire brut par 1/26  me du salaire brut mensuel moyen -> exemple du m canisme de calcul plafonn  :
1000   / 1/26 me du salaire brut moyen de r f rence = 1.000   / 61,3  (valeur actualis e en f vrier 2019) = 16,3 jours   valoriser
4. Le calcul est dor navant plafonn    **26 jours par mois** et   **78 jours par trimestre**:
 - AVANT 2014, le travailleur pouvait valoriser 312 jours n cessaires   l'obtention du statut en faisant une seule prestation artistique pour un montant de 12.233   !
 - AUJOURD'HUI pour valoriser vos 312 jours avec un cachet de 19.125   (valeur actualis e en f vrier 2019), le travailleur doit ex cuter des prestations sur 2 trimestres (plafonn s   78 jours/trimestre) et sur 6 mois (plafonn s   26 jours/mois) ->=78+78+(26X6)= 312jours

NOTE IMPORTANTE: La r gle du cachet ne peut s'appliquer qu'  des activit s artistiques.

La r glementation d finit l'activit  artistique comme  tant « la cr ation et/ou l'ex cution ou l'interpr tation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la litt rature, du spectacle, du th  tre et de la chor graphie ».

L'application de cet article aux techniciens du secteur artistique a  t , dans un premier temps, controvers e.

La jurisprudence a toutefois admis que la r gle du cachet  tait  galement applicable aux techniciens du secteur artistique, lorsque leur prestation participe de la cr ation d'une oeuvre artistique.

REMBOURSEMENT D'ALLOCATIONS NON INDEMNISABLES (article 48 bis)

Si un artiste est engag  sous un contrat   la t che OU sous contrat « 1 Bis » :

• Il sera soumis au m canisme d'un nouveau remboursement d'allocations non indemnisables

• avec un nombre de jours d'allocations non indemnisables plafonn s   156 jours

-> M canisme de remboursement: (exemple pris sur 1 jour de travail sous contrat   la t che ou 1bis avec un salaire de 1.000   bruts). Attention, la formule de calcul est compliqu e ! : ->

1000   moins 3/52 me du salaire brut mensuel moyen de r f rence = 1.000  - 1.594 /52X3, soit 1000  - 92  = 908   (valeur actualis es en date de f vrier 2019). On divise ensuite le r sultat par 92 = 908  / 92  = 9,86 jours non indemnisables (= 10 jours).

On calcule ensuite les 10 jours d'allocations non indemnisables comme suit: 10 X 48   (estimation moyenne d'une journ e d'indemnisation de ch mage) = 480   qui seront d duits des 1.000  du travailleur ! = soit 1.000   -480  = 520  

RPI(R gime des Petites Indemnitis s)

1. Ce n'est pas un salaire impliquant des cotisations   la s curit  sociale des travailleurs salari s
2. Ce sont des indemnitis s plafonn es   2.578,51 EUR par an (montant f vrier 2019)
3. octroy es uniquement pour des prestations de « petites  chelles » (la loi ne pr cise pas ce terme !)
4. Les RPI sont autoris es uniquement sous certaines conditions limitatives (pas tr s clairement  nonc es dans la loi !)
5. Elles comportent notamment un caract re incompatible dans le chef de certains donneurs d'ordre (subventionn s, li s   certaines CP)
6. Elles sont soumises   l'obtention d'une Carte Artiste qui sera d livr e par la Commission Artistes

De plus, on ne peut pas faire de RPI «   l'infini », il y a certaines limites   respecter:

- L'indemnitis  ne peut d passer 128,93 EUR par jour (montant f vrier 2019) ;
- Maximum 3 donneurs d'ordre par jour (selon la Commission Artiste, si au cours du m me jour, la personne fournit des prestations artistiques ou produit des oeuvres artistiques pour diff rents donneurs d'ordre, les indemnitis s lui  tant octroy es ne peuvent d passer le montant de 128,93 euros par jour) ;
- Le total des indemnitis s per ues via le r gime des petites indemnitis s ne peut d passer 2.578,51 EUR par an (montant f vrier 2019);
- L'artiste ne peut prester et  tre d fray  via le RPI plus de 7 jours cons cutifs chez le m me donneur d'ordre ;
- L'artiste preste maximum 30 jours par ann e civile via le RPI (si d passement, les revenus issus du RPI seront tax s en « revenus divers »   l'imp t des personnes physiques).
- L'artiste re oit avec la carte artiste un relev  des prestations sur lequel il doit d clarer les indemnitis s per ues en RPI.

ATTENTION ! : Le RPI ne s'applique qu'aux prestations artistiques r alis es en Belgique par des r sidents belges. Ce syst me n'existe qu'en Belgique. Le RPI ne peut pas  tre combin  le m me jour pour la m me activit  avec une indemnitis  de volontariat ou un contrat de travail.

RPI et ch mage:

Si tu es artiste demandeur d'emploi b n ficiant d'allocations de ch mage, tu devras cocher la journ e durant laquelle tu per ois un RPI comme journ e de travail sur ta carte de contr le. Pour le jour concern , tu n'auras pas droit   des indemnitis s de ch mage.

Par ailleurs, comme le RPI est un **d fraiement**, et non une r mun ration soumise aux cotisations ONSS, il n'est pas pris en compte pour l'admission au ch mage ni pour b n ficiier du « statut d'artiste ». IL EST INTERDIT DE VOUS PROPOSER UN CONTRAT SOUS LA SEULE FORME DE RPI ! ET SURTOUT SANS QUE VOUS SOYEZ AU COURANT DE CES CONDITIONS ET CONTRAINTES D'IMPORTANCE !

EMPLOIS CONVENABLES / NON CONVENABLES

-> 'Art. 31 de l'AM de 1991 (et 2014) :

« Pour le travailleur qui a effectu  des activit s artistiques, un emploi offert dans une autre profession que celle d'artiste est r put  non convenable s'il prouve dans une p riode de r f rence de dix huit mois qui pr c dent l'offre, au moins 156 journ es de travail suite   des activit s artistiques dont  ventuellement 52 journ es suite   des activit s non artistiques » (calcul s au cachet, si il le souhaite)

Sachant par ailleurs qu'il existe des moyens pour palier   cette r gle,   savoir:

Sont sans influence sur le caract re convenable de l'emploi :

- 1-> le fait que vous apportez au moment de l'offre la preuve que vous  tes r ellement engag  et que vous allez effectivement effectuer une prestation dans les 8 jours pr c dant l'offre (article 32 AM de 1991)
- 2-> le fait qu'on tient compte pour l'appr ciation du caract re convenable d'un emploi dans une autre profession que celle d'artiste: la formation intellectuelle et de l'aptitude physique de l'artiste, ainsi que du risque de d t rioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art. (article 32 AM de 1991)
- 3-> le fait enfin que pour les plus de 50 ans, certaines d rogations sont applicables: « tout emploi est r put  non convenable s'il ne correspond ni   la profession   laquelle pr parent les  tudes ou l'apprentissage, ni   la profession habituelle, ni   une profession apparent e». C'est donc la m me chose que pour les - de 50 ans sauf que ce n'est plus limit  par la p riode de temps et qu'on tient compte aussi des crit res pr c t s. (article 32 ter AM de 1991)

LES PREUVES   FOURNIR (  l'organisme de paiement des indemnitis s de ch mage - OPIC)

• Les prestations de travail sont, en principe, attest es par le document C4.

• Les preuves   fournir exig es par le bureau de ch mage sont normalement uniquement destin es   l'artiste qui invoquerait l'application des contrats dits « 1 bis » (r serv s uniquement aux prestations artistiques o  il n'y a aucun lien de subordination entre l'artiste et le donneur d'ordre)

et où la personne NE PEUT être liée à un contrat de travail « classique » (selon la loi 78). Certains bureaux de chômage en exigent également pour les contrats à la tâche (où il n'y a pas de lien direct entre le salaire et le nombre d'heures de travail).

• Par ailleurs, la réforme prévoit que la Commission Artistes aura à se positionner non pas sur l'artiste ou le secteur d'activité de celui-ci mais bien sur la nature même de la qualité artistique de la prestation et que « le caractère artistique de ces prestations ou oeuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la Commission »

• Nous avons par ailleurs relevé le fait qu'il était plus que douteux que ce soit à l'artiste de délivrer lui-même des preuves qui sont bien souvent impossibles à fournir de manière sérieuse, notamment pour des prestations de films pas encore montés ou pour des voix de doublage pas encore « matérialisées » en tant que produit fini.

ACTIVITES ARTISTIQUES / SECTEUR ARTISTIQUE

• La réforme de 2014 se positionne principalement « sur base de profils d'activités, et non dans une logique de secteurs » (cf Laurette Onkelinx, Chambre des Représentants, le 3 décembre 2013 (DOC 53 3071/020).

• « Pour déterminer le caractère artistique d'une prestation ou oeuvre, il est tenu compte NOTAMMENT du secteur d'activité dans lequel la prestation ou l'oeuvre a été créée ou exécutée ». « OUTRE ce critère, la Commission Artistes évaluera AUCUN le fait de savoir si l'intéressé fournit des prestations ou produit des oeuvres de nature artistique » (cf Arrêté Onkelinx 2014 inséré dans la loi programme)

• Dans son A.R. 2014, le service public fédéral emploi et travail (De Coninck) définit L'ACTIVITE ARTISTIQUE comme étant « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

• Parmi ces différents secteurs, le secteur du « spectacle » vise, à mon sens, les spectacles vivants ET enregistrés (comme l'ONEM l'entendait déjà avant la réforme).

• Concernant les prestations artistiques dans des secteurs d'activités autres, tels que les voix off, les prestations publicitaires incluant des prestations d'artistes, les Cliniclowns, etc. Ce sera à la Commission de se positionner en espérant bien évidemment que celle-ci le fasse effectivement sur « base de profils d'activités » et non pas « dans une logique de secteurs ». Il est donc clair que pour l'UAS (et apparemment pour l'ONEM), les prestations publicitaires effectuées par des artistes speaker ou des voix off de doublage sont belles et bien des prestations artistiques éligibles au statut de l'artiste et à son renouvellement annuel !

LES ACTIVITES TECHNIQUES DANS LE SECTEUR ARTISTIQUE

Pour l'application des §§ 1ter et 5bis, il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :

1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle oeuvre ;

2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une oeuvre cinématographique ;

3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;

4° la collaboration à la préparation ou à la mise en oeuvre d'une exposition publique d'une oeuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS POUR LES AUTEURS ET ARTISTES INTERPRETES

Concernant les droits voisins (artistes interprètes) et les droits d'auteur (auteur(e)s), on, on ne doit pas cocher de cases sur la carte de pointage, mais il se peut que l'Onem réclame le remboursement d'allocation (article 130).

L'excédent se calcule sur ce qui excède 4.446€, qui est la moitié de 8.892 € (chiffres actualisés en février 2019), l'autre moitié étant considérée comme frais professionnels admis.

Les fameux 4.446 € de droits d'auteur et de droits voisins constituent un revenu net obtenu APRES DEDUCTION forfaitaire de frais de 50 % considérés comme des frais professionnels.

La somme à ne dépasser est donc de 8.892 €. Le remboursement est de 1/312ème de l'excédent par jour de chômage, calculés selon la formule suivante:

1- Si l'artiste touche par exemple **10.000 €** net imposable de droits sur l'année au-delà des 8.892 euros de plafond, voici comment est réduite l'allocation :

- On divise 10.000 € / 312 jours = 32,05 € (ce qu'il a perçu par jour grâce à cette activité artistique)

- On divise 4.446 € / 312 jours = 14,25 € (ce qu'il pouvait percevoir par jour, tenant compte des 50% de frais déductibles autorisés, soit 4.446€).

- Il a donc perçu **17,08 €** en trop par jour (32,05 € - 14,25 €) qui lui est demandé de rembourser par l'Onem sur l'année.

Ce « chômage » est dès lors déduit des allocations journalières de chômage pendant un an.

Pour l'Union des Artistes,

Pierre Dherte (novembre 2014) - mise à jour : février 2019